

Arrêté temporaire n°26-AT-0140
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**RUE DE KERLANN, ROUTE DE LA POINTE, RUE FRANCOIS JARLEGAN, CHEMIN DE KERVERHO et
RUE DU PALUD**

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU Arrêté ST-2026-32 portant délégation de signature,

VU la demande en date du 29/05/2026 émise par ATU - SAUR France CSP demeurant VANNES 56000 VANNES représentée par Hydrocurage HYDRO SERVICE DE L'OUEST aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux Curage+ Passage caméra EU/EP. rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 17/06/2026 et jusqu'au 19/06/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- à l'intersection de la RUE DE KERLANN et de la ROUTE DE LA POINTE
- RUE FRANCOIS JARLEGAN
- 1 CHEMIN DE KERVERHO
- 5BIS RUE DE KERLANN
- du 6 au 9 RUE DU PALUD
- du 9 au 10 RUE DU PALUD
- RUE DU PALUD, de la ROUTE DE LA POINTE jusqu'au 6
- 2BIS RUE DU PALUD

:

- La circulation est alternée par B15+C18 et feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers et poids lourds ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ATU - SAUR France CSP.

Article 3

La gendarmerie et Monsieur le Maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 11 juin 2026

Pour le Maire,

Adjoint au Maire



Nicolas CRUSSAIRE

DIFFUSION:

- ATU - SAUR France CSP
- La gendarmerie
- Monsieur le Maire
- les policiers municipaux
- VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.